



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal aménagée dans le respect des gestes barrière, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

**Présents** : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH Modeste BOSQUE – Marie-Anne HAUSPIEZ – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Christine BACHES – Patricia PICHARD – Claire SALFATI-TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Yannick CALLAREC – Caroline PICCOLO – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT – Eliane CHAMBAULT (jusqu'à la 12<sup>ème</sup> question) – Eric BOUILLIN

**Pouvoirs** :

- Olivier RABAT donne pouvoir à Jean PEZIN
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Carole CARTON

**Absente** : Eliane CHAMBAULT (à partir de la 13<sup>ème</sup> question).

**Secrétaire de séance** : Armand CHAUVET, désigné à l'unanimité

**Assistaient également à cette réunion** : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) Christophe CHARPEIL (Directeur des Services Techniques) – Stéphane PAGES (Rédacteur) – Mme Françoise MARTINEZ (Adjoint Administratif)

**Délégués de quartier** : M. Christian TURBOT – Mme Nadine DURAND

**Conseil des Anciens de Saleilles** : MM. Marcel CANALS – Francis DONDEYNE

- Ouverture de la séance à 18h35.
- Monsieur Rallo soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30/09/2021 qui est approuvé à l'unanimité.
- A 18h40, Monsieur le Maire annonce l'arrivée de Monsieur Dilmé.
- Avant de débiter la séance, Monsieur Cascalès souhaite intervenir afin d'informer Monsieur Rallo que Madame Chambault sera contrainte de partir avant la fin du conseil municipal.
- Monsieur Rallo lui répond qu'il a déjà été mis au courant par Monsieur Juanola et il précise qu'il signalera le départ de Madame Chambault comme il a coutume de le faire et comme il l'a fait, précédemment, en annonçant l'arrivée de Monsieur Dilmé.
- Cette précision étant faite, Madame Piccolo arrive à 18h42 et Monsieur Rallo en fait part immédiatement à l'assemblée.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN**  
**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**  
**DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL DU 31/08/2021**

**- D.M. n° 037/2021 du 13/10/2021** : Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'aménagement de la voirie et des espaces verts de la rue du Réart et de l'avenue de la Sal attribuée au « BE2T » situé 440, rue James Watt-66100-Perpignan.

**- D.M. n° 038/2021 du 26/10/2021** : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un hangar de stockage foot au complexe sportif de plein air du Moulin attribuée à l'agence d'architecture « Yannick Alba » sise 834, chemin de Mailloles-66000-Perpignan.

**- D.M. n° 039/2021 du 26/10/2021** : Mission de contrôle technique pour la construction d'un hangar de stockage foot au complexe sportif de plein air du Moulin attribuée au bureau d'études « Apave Perpignan Bâtiment » situé 1, avenue de Milan, rocade St Charles-66000-Perpignan.

**- D.M. n° 040/2021 du 28/10/2021** : Avenant au contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles (blattes orientales et germaniques, guêpes, frelons asiatiques, rats noirs, souris...) avec la société « La Pyrénéenne » sise 595, avenue de l'Industrie, CS 70548-66005-Perpignan Cedex.

**- D.M. n° 041/2021 du 02/11/2021** : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour la construction d'un hangar de stockage foot au complexe sportif de plein air du Moulin attribuée à la société « Socotec Construction », Agence Construction & Immobilier Perpignan située 140, rue James Watt, Site Tecnosud-66100-Perpignan.

**- D.M. n° 042/2021 du 02/11/2021** : Mission d'étude de sol pour la construction d'un hangar de stockage foot au complexe sportif de plein air du Moulin attribuée à la société « B2M-Etasol », située 1(A), impasse du Réart-66200-Alénia.

**- D.M. n° 043/2021 du 02/11/2021** : Contrat de maintenance du terminal de paiement mobile du service comptable de la Mairie avec la société "MONESUD" sise 6, avenue William Shakespeare-66100-Perpignan.

**- D.M. n° 044/2021 du 02/11/2021** : Contrat de maintenance du terminal de paiement mobile de la bibliothèque municipale avec la société "MONESUD" sise 6, avenue William Shakespeare-66100-Perpignan.

**- D.M. n° 045/2021 du 26/11/2021** : Contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » pour la restructuration de l'ancien « Lidl » en maison des associations et de la jeunesse avec la compagnie d'assurances « GROUPAMA Méditerranée » sise Maison de l'Agriculture, Bât. 2, Place Chaptal-34261-Montpellier, Cedex 2.

**- D.M. n° 046/2021 du 13/12/2021** : Contrat d'abonnement « Radio LTE » pour les trois terminaux des agents de la Police Municipale, avec la société « Radio Communication 66 » sise 15, rue Fernand Forest-66000-Perpignan.

**- D.M. n° 047/2021 du 13/12/2021** : Avenant au contrat de bail avec l'opérateur de téléphonie mobile « ORANGE », d'une durée de 12 ans à compter du 01/06/2018, pour l'antenne sise à la station d'épuration sur la parcelle cadastrée AS n° 15 – Transfert du contrat « Orange SA » à « TOTEM France SAS ».

.....

**Affaire n° 1 : Avis de la ville sur la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme relative au secteur de la cave coopérative.**

M. Modeste Bosque, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée l'arrêté n° A/2021/36 du 23 juin 2021 du Président de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine qui a prescrit la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain et la production de Logements Locatifs Sociaux (LLS) sur le site de la cave coopérative.

Il indique que le projet consistera en la réalisation par un opérateur privé de 62 LLS sur l'entier foncier de la cave coopérative.

M. Modeste Bosque précise que l'enquête publique relative à ce dossier s'est déroulée durant 32 jours consécutifs à compter du lundi 27 septembre 2021 jusqu'au jeudi 28 octobre 2021 inclus, sous la houlette de Monsieur André GIRALT, commissaire-enquêteur, qui a rendu un avis favorable au projet dans ses conclusions du 25/11/2021.

Puis, M. Modeste Bosque signale qu'en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville doit donner un avis sur le projet de modification n° 3 du PLU qui sera présenté le 20/12/2021, pour approbation, en conseil de communauté de la CU PMM.

Vu l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les pièces du dossier relatives à la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saleilles soumise à enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2021 sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saleilles ;

Considérant que, conformément aux articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée à condition que la modification envisagée :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;
- ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les évolutions règlementaires de la présente modification du PLU sont nécessaires pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le site de la cave coopérative, actuellement en secteur UE1a du PLU, secteur à vocation d'implantation d'activités spécialisées artisanales et commerciales ;

Considérant que ces évolutions portent sur le changement de vocation de l'ancien secteur UE1a afin de permettre à la commune de produire des Logements Locatifs Sociaux ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Saleilles a donc pour objet de modifier certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) ;

Considérant que cette procédure a été menée conformément au Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-41 à L.153-44 ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU de Saleilles a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 31 août 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental en date du 21 octobre 2021 reçu par la CU PMM le 26 octobre 2021 ;

Considérant que les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas formulé d'observations ;

Considérant que, par décision n° E21000072/34 en date du 9 juillet 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur André Giralt, Capitaine de Police honoraire retraité, demeurant à Argelès-sur-Mer, a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique relative à ce dossier s'est déroulée durant 32 jours consécutifs à compter du lundi 27 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus ;

Considérant que l'information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par voie de presse dans la « Semaine du Roussillon » du 8 septembre 2021 et dans le « Petit Journal Catalan » du 9 septembre 2021, puis par une deuxième publication en date respectivement du 29 et du 30 septembre 2021, par affichage à « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine, à la mairie de Saleilles, sur le site du projet et sur le site Internet de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine ;

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu :

- Soit prendre connaissance du dossier d'enquête portant sur la troisième modification du PLU, sur place, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie et au siège de la Communauté Urbaine PMM.
- Soit consulter le dossier et autres informations relatives à l'enquête publique sur le site internet de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine.
- Soit demander des informations sur le projet auprès des services urbanisme de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine.

Considérant que les permanences de cette enquête publique se sont déroulées conformément à l'arrêté du 07 septembre 2021 de M. le Président de la CU PMM ;

Considérant qu'une seule observation du public a été émise lors d'une permanence du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'aucune contribution n'a été exprimée par courriel ou courrier ;

Considérant le procès-verbal de synthèse des observations du public et des avis des PPA, de Monsieur le commissaire-enquêteur, remis le 29 octobre 2021 à Monsieur le Président de « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

Considérant le mémoire en réponse aux observations du public et des avis PPA, de Monsieur le Président de « Perpignan Méditerranée Métropole », remis le 10 novembre 2021 à Monsieur le commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur, dans son rapport en date du 25/11/2021, a émis un avis favorable sur le projet modification n° 3 du PLU de Saleilles ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable à la 3<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune, charge M. le Maire de signer toute pièce utile dans ce dossier et dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et tenue à la disposition du public, ainsi que le Plan Local d'Urbanisme de la commune modifié.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 2 : Déclassement du Domaine Public Communal (DPC) de la parcelle cadastrée AR n° 306 (1011 m<sup>2</sup>) du « lotissement Tixador » en raison d'une erreur matérielle initiale enregistrée lors de la procédure de classement de ce bien.**

Monsieur Modeste Bosque, Adjoint en charge de l'urbanisme, fait part à l'assemblée des différentes étapes de la procédure de classement en 2001, dans le domaine public communal, du « lotissement Tixador », situé lieu-dit Els Gorgs.

Il indique que, par délibération du 12/04/2001, la ville a donné un avis favorable au principe de transfert sans indemnité, dans le DPC, des voies et équipements annexes du lotissement susdit, à savoir les deux parcelles cadastrées AR n° 306 (1 011 m<sup>2</sup>) et AR n° 307 (175 m<sup>2</sup>).

Monsieur Modeste Bosque précise que, par arrêté préfectoral n° 3291/2001 du 24/09/2001, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales a transféré et classé dans le DPC les voies et équipements de ce « lotissement Tixador », à savoir les deux parcelles cadastrées AR n° 306 (1 011m<sup>2</sup>) et AR n° 307 (175m<sup>2</sup>).

Puis, il ajoute que, par acte notarié du 11/12/2001, signé chez Maître Charles Mourret, notaire à Perpignan, les deux parcelles AR n° 306 (1 011 m<sup>2</sup>) et AR n° 307 (175 m<sup>2</sup>) ont été classées dans le DPC.

Or, à la lecture de l'acte notarié précité, il apparaît que la parcelle AR n° 307 (175 m<sup>2</sup>) était bien identifiée comme de la voirie mais que le bien cadastré AR n° 306 était dénommé « Espace réservé », terme différent de celui d'Emplacement Réservé mais considéré comme tel lors de l'ensemble de la procédure de classement ainsi que lors de l'enregistrement de l'acte notarié au bureau des hypothèques de Perpignan.

En fait, cette erreur matérielle dans la dénomination du bien AR n° 306 a entraîné son classement dans le DPC alors même que cette parcelle n'aurait jamais dû y être classée car elle ne fait pas partie des voiries ni des équipements annexes du « lotissement Tixador » et que ces derniers n'ont jamais signé de demande de transfert dans le DPC de leur parcelle. Il s'agit d'une parcelle en nature de terre que les consorts Tixador souhaitaient se réserver en propre.

Vu la délibération du 12/04/2001 par laquelle la ville a donné un avis favorable au principe de transfert sans indemnité, dans le DPC, des voies et équipements annexes du « lotissement Tixador », à savoir les biens anciennement cadastrés AR n° 306 (1 011 m<sup>2</sup>) et AR n° 307 (175 m<sup>2</sup>) ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1459/2001 du 09/05/2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3291/2001 du 24/09/2001 par lequel M. le Préfet des Pyrénées-Orientales a transféré et classé dans le DPC, les voies et équipements du « lotissement Tixador » ;

Vu l'acte notarié du 11/12/2001, signé chez Maître Charles Mourret, notaire à Perpignan, classant dans le DPC, les deux parcelles cadastrées AR n° 306 (1 011 m<sup>2</sup>) et AR n° 307 (175 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que la parcelle cadastrée AR n° 306 n'est, ni de la voirie, ni des équipements annexes du « lotissement Tixador » mais une parcelle en nature de terre ;

Considérant que les consorts Tixador n'ont jamais signé de demande de transfert dans le DPC de leur parcelle anciennement cadastrée AR n° 306 en nature de terre et qu'ils souhaitaient se la réserver en propre ;

Considérant l'erreur matérielle initiale lors de la procédure de classement dans le DPC du lotissement précité, identifiant à tort la parcelle AR n° 306 comme un « Espace réservé », terme différent de celui d'Emplacement Réservé mais considéré comme tel lors de l'ensemble de la procédure de classement et lors de l'enregistrement de l'acte notarié au bureau des hypothèques de Perpignan ;

Considérant qu'il convient de déclasser du DPC, la parcelle AR n° 306 (1 011 m<sup>2</sup>), qui n'est ni de la voirie ni des équipements annexes au lotissement et qui n'a jamais fait l'objet d'une demande de classement par les consorts Tixador au domaine public communal ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de déclasser du domaine public communal, la parcelle cadastrée AR n° 306 (1 011m<sup>2</sup>), qui n'a jamais fait l'objet de la part des consorts Tixador, d'une demande de classement au DPC au titre de la voirie et des équipements annexes du « lotissement Tixador », autorise M. le Maire à signer l'acte authentique de déclassement de ce bien et de régularisation de cette erreur de classement dans le DPC, charge Maître Céline Estève, notaire à Perpignan, de représenter la ville dans cette affaire et autorise M. le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.**

**PAS DE DISCUSSION**

### **Affaire n° 3 : Convention de prestation pour l'année scolaire 2021-2022 de cours de langue catalane avec l'APLEC auprès des élèves de l'école élémentaire « George Sand ».**

Madame Carole Carton, Adjointe au maire déléguée à la petite enfance, à l'enseignement aux affaires scolaires et périscolaires, rappelle à l'assemblée que l'APLEC (Associo Per a l'Esenyament Del Catala) assure depuis 2006 des prestations de cours de sensibilisation à la langue catalane auprès des élèves de notre école élémentaire (CP, CE 1 et CM1) dans le cadre du projet « Alberes ».

Elle relate les termes de la convention entre l'APLEC et la commune qui définit, d'une part, les modalités de mise en œuvre de cette prestation qui représente 6 h de cours de catalan par semaine, d'autre part, qui prévoit la clé de répartition du financement de cet enseignement au sein de notre école élémentaire.

Ainsi, Madame Carole Carton indique que l'APLEC assure notamment le recrutement de l'intervenant parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpignan, tout comme les sessions de formation de ce dernier.

Elle signale que les coûts de rémunération de l'agent affecté à l'école sont financés par la commune à hauteur de 50 % du coût correspondant aux heures dispensées (période de septembre 2021 à juillet 2022).

Ainsi, le montant prévisionnel de la participation financière de la commune pour l'année 2021-2022 sera calculée sur la base des heures effectuées durant les 31 semaines scolaires, à raison de 35€/heure, soit un coût estimé à 3.255 €, étant précisé que cette participation est susceptible d'être modulée en fonction du nombre réel d'heures effectuées.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention à conclure pour l'année scolaire 2021-2022 entre l'association APLEC et la Commune pour des prestations de cours de langue catalane (6 h/semaine sur 31 semaines) auprès des élèves de notre école élémentaire George Sand, précise que la participation financière prévisionnelle de la commune pour 2021-2022 sera calculée sur la base des heures réellement effectuées durant les 31 semaines scolaires, à raison de 35 €/heure, soit un coût estimé à 3 255 € pour ladite année scolaire et autorise M. le maire à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document utile dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

### **Affaire n° 4 : Approbation de la convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique 2021-2027.**

Madame Carole Carton, Adjointe au maire déléguée à la petite enfance, à l'enseignement aux affaires scolaires et périscolaires, rappelle à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République reconnaît une « compétence partagée dans le domaine de la culture » et qu'elle a dressé un nouveau paysage institutionnel avec la création et le renforcement de nouvelles intercommunalités susceptibles d'opter pour des compétences leur permettant d'investir la question de la lecture publique et de la mise en réseau sous des formes très hétérogènes.

Elle précise que le département des Pyrénées-Orientales soutient et développe les médiathèques sur l'ensemble du territoire dans un souci d'équilibre entre milieu urbain et rural, sans pour autant exercer de tutelle sur les communes ou les intercommunalités directement en charge du fonctionnement des médiathèques.

Madame Carole Carton indique que des changements de société majeurs sont en cours, incarnés notamment par de nouveaux usages techniques et numériques et d'importantes évolutions de pratiques de la part des usagers. Ces mutations impactent nécessairement l'attractivité des lieux, le service rendu mais aussi les pratiques des professionnels et des bénévoles qui font vivre ces espaces au quotidien.

Les médiathèques deviennent des lieux de vie, de socialisation, d'éducation (notamment aux médias, à l'information et au numérique) mais aussi d'accès à la création artistique. Ces évolutions en font des lieux pluriels, des « tiers lieux » connectés à leur environnement pouvant offrir des services allant bien au-delà de l'offre documentaire et de la médiation.

Elle relate les engagements de la commune, notamment les critères d'adhésion au plan départemental de lecture publique en termes de locaux, de personnels et de budgets d'acquisition de documents et pour les animations au sein de la médiathèque.

En outre, Madame Carole Carton souligne les principes de fonctionnement du réseau départemental de lecture publique en termes de communication, de collections prêtées par le CD 66, de circulation des documents et d'accueils de groupes.

Enfin, elle signale que l'adhésion de la ville au Plan Départemental de Lecture Publique est faite à titre gracieux et pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

En conséquence, Madame Carole Carton propose au conseil, d'une part, d'approuver la convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique 2021-2027, d'autre part, d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce utile dans cette affaire.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique 2021-2027 avec le département des Pyrénées-Orientales, telle que jointe à la présente délibération et autorise M. le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document utile dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 5 : Demande de portage sur 10 ans par l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée » des deux parcelles cadastrées AR n° 483 et AR n° 484, de contenances respectives 750 m<sup>2</sup> et 703 m<sup>2</sup>, sises en zone UC du PLU, pour un prix de 300.000 €.**

M. Cosme Dilmé, Adjoint au maire chargé des finances, fait part à l'assemblée de l'opportunité d'acquérir, les deux parcelles appartenant aux conjoints Huguen, cadastrées AR n° 483 et AR n° 484, de contenances respectives 750 m<sup>2</sup> et 703 m<sup>2</sup>, sises en zone UC du PLU.

Il précise que ces deux parcelles sises près du giratoire de l'éolienne sont situées à un emplacement stratégique et que les conjoints Huguen ont fait connaître, le 17/09/2021, leur souhait de les vendre à la ville au prix de 300.000 €.

M. Cosme Dilmé précise que France Domaine les a évaluées, le 04/10/2021, à 247.000 €, soit 170 €/m<sup>2</sup>.

Considérant l'emplacement stratégique de ces deux parcelles en entrée Nord-Est de la ville et la nécessité de maîtriser le foncier dans ce secteur ;

Considérant l'utilité des deux parcelles cadastrées AR n° 483 et AR n° 484 sises en zone UC du PLU afin d'y réaliser des logements sociaux et/ou tout autre projet compatible avec l'habitat résidentiel de ce secteur ;

Considérant qu'il est opportun d'acquérir la parcelle cadastrée AR n° 483 (750 m<sup>2</sup>) au prix de 154 852 € et celle cadastrée AR n° 484 (703 m<sup>2</sup>) au prix de 145 148 € ;

Considérant que la ville souhaite demander le portage de ces deux biens par l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée », sur 10 ans et au taux fixe de 0,5 %, aux conditions suivantes : remboursement de 50 % par annuité sur 10 ans, soit 15.000 €/an, remboursement des 50 % restants in fine au terme des 10 ans de portage ;

M. Cosme Dilmé indique que la commission « Finances » qui s'est réunie le 30/11/2021 a donné un avis favorable sur ce portage par l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée ».

**Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, sollicite le portage, pour le compte de la ville, durant 10 ans et au taux d'intérêt annuel fixe de 0,5%, des deux biens cadastrés AR n° 483 et AR n° 484, de contenances respectives 750 m<sup>2</sup> et 703 m<sup>2</sup> avec un amortissement constant sur 10 ans de la moitié du montant (soit 150.000 € remboursés sur 10 ans à raison de 15.000 €/an) et le paiement du solde lors de la 10<sup>ème</sup> année du portage (soit 150.000 €), autorise M. le Maire à signer la convention avec l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée » relative à l'achat de ces deux biens avec un portage de cette opération sur dix ans ainsi que tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier, charge Maître Céline Estève, notaire située 6, boulevard Kennedy à Perpignan, de représenter la ville dans ce dossier et précise que les frais de portage financier et de remboursement du capital sur 10 ans, à rembourser annuellement à l'EPFL, seront prévus aux budgets primitifs de la commune, tout comme les taxes foncières annuelles et autres taxes dues à l'EPFL pour le portage de ces deux biens.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 6 : Approbation de l'avenant n° 1 avec la Communauté Urbaine PMM (CU PMM) relatif à la prolongation pour 2022 de la convention de gestion Voirie relative aux compétences transférées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 02015253-0001 du 15/09/2015.**

M. Cosme Dilmé, Adjoint au Maire chargé des finances, fait part à l'assemblée de la délibération de la CU PMM du 22/11/2021 approuvant la prolongation de la convention de gestion Voirie 2019-2021 du 20/12/2018 relative aux compétences transférées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°02015253-0001 du 15/09/2015 approuvé par le conseil de communauté du 26/11/2018 et par le conseil municipal le 21/03/2019.

Il indique que l'avenant n° 1 avec la CU PMM, proposé à l'approbation du conseil municipal, prolonge pour l'année 2022, l'ensemble des éléments figurant dans l'avenant n° 1 à la convention de gestion citée en objet et joint à la présente délibération.

M. Cosme Dilmé précise que la commission Finances a été saisie de cette affaire le 30/11/2021 et qu'elle a donné un avis favorable à l'unanimité à cette prolongation de la convention de gestion Voirie pour l'année 2022.

**Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'avenant n° 1 avec la Communauté Urbaine PMM relatif à la prolongation pour l'année 2022 de la convention de gestion Voirie relative aux compétences transférées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 02015253-0001 du 15/09/2015, tel que joint à la présente délibération et autorise M. le maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document utile dans ce dossier.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 7 : Approbation de l'évaluation des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 07/12/2021 de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (PMM).**

M. Cosme Dilmé, Adjoint au maire chargé des finances, informe l'assemblée que, dans sa séance du 07/12/2021, la CLECT a examiné les révisions des charges transférées et des attributions de compensation des communes relatives aux sujets suivants :

- différents ajustements concernant les communes de Baixas, Torreilles, Toulouges et Villeneuve de la Raho ;
- compétence « voirie » : modification des PPI des communes de Sainte Marie la Mer et Torreilles.

M. Cosme Dilmé précise qu'après les modifications proposées à l'examen de la CLECT du 07/12/2021, l'Attribution de Compensation de la ville demeure inchangée pour 2022, à savoir, - 34 105 €.

Il ajoute qu'en application de l'article L.5211-5 du CGCT, la commune doit délibérer dans le délai de trois mois à compter de la réception du rapport de la CLECT et il propose au conseil d'approuver ledit rapport.

**Vu** l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts et L.5211-5 du CGCT,  
**Vu** l'article L.5211-5 du CGCT.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'évaluation des charges transférées pour toutes les communes, telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 07/12/2021, joint à la présente délibération et autorise M. le maire à signer toute pièce utile dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 8 : Subvention exceptionnelle 2021 de 1.500 € à l'association sportive « Eolienne Sportive GV Saleilles ».**

Madame Céline Freixinos, Adjointe chargée de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la Médiathèque fait part à l'assemblée de la nécessité d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « Eolienne Sportive GV Saleilles » en vue d'équilibrer son budget de fonctionnement 2021.

Elle signale que cette subvention exceptionnelle doit permettre, dans l'attente des décisions qui seront prises par le nouveau bureau associatif sur le montant annuel de la cotisation 2022, de financer l'accroissement du nombre d'heures d'enseignement prodiguées par les deux professeurs du fait de la hausse sensible des adhérents en 2021 et d'équilibrer ainsi le budget de fonctionnement 2021 de l'association.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline Freixinos et après avoir en délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (Mme Michèle Granier n'ayant participé ni au débat, ni au vote), décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 1.500 € à l'association sportive « Eolienne Sportive GV Saleilles » et autorise M. le maire à signer tout document utile dans ce dossier.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 9 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) relatif à l'extension des compétences de PMM à l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

M. le Maire fait part à l'assemblée de la délibération du 20/09/2021 de la CU PMM relative à l'approbation de l'extension des compétences facultatives de PMM à l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques.

Il indique que l'article 6 relatif aux compétences facultatives de l'EPCI comprendra un point 10 ainsi rédigé : « *Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente pour la distribution publique d'électricité par représentation-substitution de communes de son périmètre au sein du Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66). A ce titre, elle exerce pour lesdites communes, la compétence facultative relative à l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) ».*

Vu les articles L.2224-37, L.5211-61, L.5212-19, L.5212-24 et L.5215-20 du CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sa transformation en Communauté Urbaine, « Perpignan Méditerranée Métropole » exerce la compétence « Distribution publique d'électricité » par représentation-substitution des communes de son territoire, hors Perpignan, au sein du SYDEEL 66 ;

Considérant que, depuis cette même date, PMM exerce également la compétence obligatoire « Création et entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) », l'exploitation de ces infrastructures étant restée de compétence communale ;

Considérant que le SYDEEL 66 exerçait quant à lui, en lieu et place des collectivités membres, la compétence optionnelle « Création, entretien et exploitation des IRVE » ;

Considérant que le SYDEEL 66 avait élaboré en 2015 un schéma directeur départemental subventionné par l'ADEME à condition d'être mis en œuvre avant la fin de l'année 2017 ;

Considérant que ce schéma départemental prévoyait en 2017 la mise en place de 30 infrastructures de recharge sur le territoire de la CU PMM, hormis la commune de Perpignan qui n'est pas membre du SYDEEL 66 ;

Considérant qu'afin de permettre au SYDEEL 66 de mettre en œuvre son schéma départemental avant la fin de l'année 2017, il avait été établie une convention tripartite de gestion de la compétence entre la CU PMM, le SYDEEL 66 et chaque commune de PMM concernée par ce schéma ;

Considérant que cette convention avait pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et était conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2019 maximum ;

Considérant qu'afin de ne pas provoquer de rupture dans l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge installées, une convention tripartite de gestion de la compétence entre la CU PMM, le SYDEEL 66, et chaque commune équipée de bornes avait été conclue pour l'année 2020 puis pour l'année 2021 ;

Considérant que ces conventions 2021 et 2022 ne prévoyaient pas la création de nouvelle infrastructure de recharge ;

Considérant que, par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, M. le Préfet des P.O a rappelé que ces conventions de gestion tripartites ne respectent pas les règles relevant de la commande publique ;

Considérant que, dans un souci de cohérence de l'action publique, il est proposé que le SYDEEL66, qui exerce déjà la totalité de la compétence, devienne l'unique gestionnaire en la matière par transfert de compétence de la part de PMM et ce pour l'ensemble des communes membres, hors Perpignan ;

Considérant que la procédure à mettre en œuvre comporte deux étapes :

- 1) Le transfert de la compétence exploitation des IRVE des communes membres pour lesquelles PMM est en représentation-substitution au sein du SYDEEL 66 à la CU PMM, en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;
- 2) Le transfert de la totalité de la compétence « Création, entretien et exploitation des IRVE » de PMM au SYDEEL66, en application de l'article 6 des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que, en conséquence, il est proposé au conseil de communauté d'engager la première étape de la procédure en approuvant l'extension des compétences facultatives à l'exploitation des IRVE en insérant, dans les statuts de PMM, à l'article 6, un point 10 ainsi rédigé :

*« 10. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente pour la distribution publique d'électricité par représentation-substitution de communes de son périmètre au sein du Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66). A ce titre, elle exerce pour lesdites communes, la compétence facultative relative à l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) ».*

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, cette délibération sera notifiée par le président, à l'ensemble des communes membres ;

Considérant que, à compter de la notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé ;

Considérant que, à défaut de délibération, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que, si les conditions de majorité qualifiées sont réunies, le transfert de compétence sera autorisé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le conseil de communauté pourra ainsi, dans un second temps, délibérer sur le transfert de la compétence globale « Création, entretien et exploitation des IRVE » au SYDEEL 66 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant qu'à titre d'information, pour le financement de l'entretien et de l'exploitation des bornes de recharge existantes pour l'année 2022, la participation de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine sera de 451 € HT par infrastructure, soit un total de 13 530 € HT pour les 30 bornes existantes pour l'année 2022 ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'extension des compétences facultatives de la CU PMM à l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques, approuve en conséquence la modification suivante des statuts de la CU PMM :**

**à l'article 6, Compétences facultatives, un point 10 ainsi rédigé : « 10. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente pour la distribution publique d'électricité par représentation-substitution de communes de son périmètre au sein du Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66). A ce titre, elle exerce pour lesdites communes, la compétence facultative relative à l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) ».**

**- Dit que cette délibération sera transmise à M. le Préfet des P.O et à M. le Président de la CU PMM et autorise M. le maire à signer tout document utile dans ce dossier.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 10 : Recensement de population 2022 - Fixation de la rémunération des agents recenseurs et des agents coordonnateurs.**

M. le Maire fait part à l'assemblée du recensement de population qui aura lieu entre le 20 janvier et le 19 février 2022 inclus et il précise que le territoire a été découpé en 12 districts et autant d'agents recenseurs nommés par arrêté municipal.

Il précise que les douze districts ont été établis afin que chaque agent recenseur enquête sur 250 logements au plus, de manière à ce que la collecte d'informations soit réalisée correctement dans les délais impartis par l'INSEE.

En outre, M. le Maire indique qu'un coordonnateur communal et deux agents de la ville ont été nommés par arrêté, étant précisé que ces trois personnels administratifs coordonneront quotidiennement, en sus de leurs missions habituelles, le travail des 12 agents recenseurs de terrain.

M. le Maire signale que la ville percevra une dotation forfaitaire de l'Etat, non affectée et inconnue à ce jour, pour ce recensement de population et que cette somme sera inscrite au budget primitif 2022.

Puis, dans un souci de simplification, M. le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs et les personnels administratifs chargés des missions de coordination, sur les bases suivantes :

- Agent recenseur : forfait de 1.100 € brut par agent pour l'ensemble des opérations relatives au recensement, plus 25 € brut par agent pour chaque demi-journée de formation, pour les agents recenseurs effectuant la totalité de la mission ;

- Agent recenseur : sur la base de 1,50 euro par questionnaire rendu pour ceux qui n'effectueraient pas l'intégralité de leur mission, quel que soit le motif de leur abandon.

- Coordonnateur communal : sur la base d'une dotation forfaitaire de 35 heures supplémentaires par agent.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve de rémunérer les agents recenseurs et les personnels administratifs chargés des missions de coordination, sur les bases suivantes :**

**. Agent recenseur : forfait de 1.100 € brut par agent pour l'ensemble des opérations relatives au recensement, plus 25 € brut par agent pour chaque demi-journée de formation, pour les agents recenseurs effectuant la totalité de la mission de recensement ;**

**. Agent recenseur : sur la base de 1,50 euro par questionnaire rendu pour ceux qui n'effectueraient pas l'intégralité de leur mission de recensement, quel que soit le motif de leur abandon ;**

**. Coordonnateur communal : sur la base d'une dotation forfaitaire de 35 heures supplémentaires par agent pour les missions de recensement de population 2022.**

**- Autorise M. le maire à signer tout document utile dans ce dossier.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 11 : Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet et d'un poste d'adjoint technique à temps non complet.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait de modifier le tableau des effectifs afin de créer un poste dans la filière administrative, un poste dans la filière culturelle, ainsi qu'un poste dans la filière technique.

En effet, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour remplacer un agent administratif qui part à la retraite début 2022.

En outre, M. le maire rappelle à l'assemblée les lignes directrices de gestion de la collectivité tendant à encourager la nomination des agents méritants et ou réussissant les concours et examens professionnels auxquels ils se présentent, ainsi que la nomination de certains agents qui sont promouvables après avoir réussi toutefois un concours au cours de leur carrière.

Puis, il fait part à l'assemblée de la réussite au concours de catégorie B, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'une de nos deux bibliothécaires.

Ainsi, conformément aux lignes directrices de gestion de la commune, il convient de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en vue de nommer, en 2022, notre lauréate au concours.

De plus, Monsieur le Maire indique qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet afin de pérenniser un emploi permanent au sein du service périscolaire communal.

Par suite, M. le Maire propose, d'une part, de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet et un poste d'adjoint technique à temps non complet, d'autre part, de l'autoriser à signer tout document utile dans cette affaire.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les créations de postes suivantes telles que figurant sur le nouveau tableau des effectifs communaux joint à la présente délibération :**

**- un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ième</sup>) au 7<sup>ième</sup> échelon (indice IB : 478- IM : 415) ;**

**- un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet au 7<sup>ième</sup> échelon (indice IB : 452- IM : 396) ;**

**- un poste d'adjoint technique à 24h00/35<sup>ième</sup> au 2<sup>ième</sup> échelon (indice IB : 367- IM : 340).**

**- Autorise M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 12 : Avis sur le lancement de la procédure de création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM), sur la désignation des présidents du CISPD et de la Commission stratégique de suivi de PMM et désignation d'un élu pour siéger au CISPD.**

M. Stéphane Lecoq, conseiller municipal, fait part à l'assemblée de la délibération du 18/10/2021 de la CU PMM approuvant le lancement de la procédure de création du CISPD, ainsi que la présidence plénière dudit CISPD par le Président de PMM et la présidence de la commission stratégique de suivi du CISPD par l'élu délégué à la politique de la ville au sein de la CU PMM.

Il précise que la loi du 25/05/2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a ramené le seuil du nombre d'habitants à 5 000, en matière d'obligation communale de détenir un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Ainsi, M. Stéphane Lecoq signale que la création d'un CISPD à l'échelle du territoire de la CU PMM ne rend plus obligatoire la création de CLSPD pour les communes de plus de 5.000 habitants et ne remet pas en question les CLSPD existants.

Il ajoute que la création d'un CISPD permettra de gérer plus efficacement à l'échelle intercommunale les problématiques de sécurité publique et de prévention de la délinquance, étant précisé qu'un élu de la ville sera désigné afin de siéger au sein du CISPD.

Puis, M. Stéphane Lecoq propose, d'une part, de donner un avis favorable au lancement de la procédure de création d'un CISPD par PMM, ainsi que sur la désignation du Président de la CU PMM comme président du CISPD et sur la désignation de l'élu délégué à la politique de la ville au sein de PMM comme président de la commission stratégique de suivi.

Enfin, M. le Maire propose la candidature de M. Jean Pezin, Adjoint au maire en charge de la politique de la ville, de la sécurité publique et du CME, pour siéger au sein du CISPD, n'enregistre aucune autre candidature et il procède à l'élection à l'unanimité de M. Jean Pezin comme membre représentant la ville au sein du CISPD.

Vu la loi du 05/03/2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NORINTK0800169C du 13/12/2008 relative aux CLSPD ;

Vu la circulaire cadre du 05/03/2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance SNPD 2020-2024 et celle de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu les conclusions du rapport relatif à la gouvernance locale de la prévention de la délinquance établi par la mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance (septembre 2014) ;

Vu la loi du 25/05/2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Considérant que la création d'un CISPD est soumise à l'approbation des communes de PMM telle que définie dans l'article L.5211-59 de la loi du 05/03/2007 ;

Considérant que le seuil du nombre d'habitants est ramené à 5 000 en matière d'obligation communale de détenir du CLSPD ;

Considérant que la création d'un CISPD à l'échelle du territoire de la CU PMM ne rend plus obligatoire la création de CLSPD pour les communes de plus de 5 000 habitants et ne remet pas en question les CLSPD existants ;

Considérant que la création d'un CISPD permettra de gérer plus efficacement à l'échelle intercommunale de PMM, les problématiques de sécurité publique et de prévention de la délinquance, étant précisé qu'un élu de la ville siégera au sein du CISPD ;

Considérant que M. Jean Pezin, Adjoint au maire en charge de la politique de la ville, de la sécurité publique et du CME, a été élu à l'unanimité des membres présents et représentés comme membre représentant de la ville au sein du CISPD ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Stéphane Le Coq et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable au lancement de la procédure de création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM), donne un avis favorable à la désignation du Président de PMM à la présidence de l'instance plénière du CISPD et à la désignation de l'élu de PMM délégué à la politique de la ville, à la présidence de la commission stratégique de suivi, désigne M. Jean Pezin, Adjoint au maire en charge de la politique de la ville, de la sécurité publique et du CME, comme membre représentant de la ville au sein du CISPD et autorise M. le maire à signer tout document utile dans ce dossier.**

### **PAS DE DISCUSSION**

- Après le vote de l'affaire n° 12, Madame Chambault quitte la séance et Monsieur le Maire annonce son départ, à 19h20.

**Affaire n° 13 : Approbation du contrat d'assurance Villassur avec la compagnie GROUPAMA pour la responsabilité générale de la commune, la protection juridique, la défense pénale et les recours agents-élus, pour l'année 2022.**

Monsieur Yannick Callarec, conseiller municipal délégué, fait part à l'assemblée de la nécessité de prolonger d'un an le contrat d'assurance initialement détenu par la compagnie Groupama pour la responsabilité générale de la commune, la protection juridique, la défense pénale et les recours agents-élus.

Il signale les garanties prévues au nouveau contrat et les franchises proposées ainsi que le montant de la cotisation prévisionnelle 2022 qui s'élèverait à 9 993,55 € TTC puis il propose au conseil d'approuver la signature du contrat susdit avec Groupama pour l'année 2022, et d'autoriser M. le Maire à signer ledit contrat ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

**Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la signature pour l'année 2022 du contrat Villassur avec la compagnie GROUPAMA, tel que joint à la présente délibération, pour la responsabilité générale de la commune, la protection juridique, la défense pénale et les recours agents-élus, pour un montant prévisionnel de 9 993,55 € TTC et autorise M. le maire à signer ledit contrat, ainsi que tout document utile dans ce dossier.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 14 : Approbation du contrat d'assurance Villassur pour l'année 2022, avec la compagnie GROUPAMA, pour les dommages aux biens (immobilier, mobilier, génie civil, ouvrages d'art et mobilier urbain).**

Monsieur Yannick Callarec, conseiller municipal délégué, fait part à l'assemblée de la nécessité de prolonger d'un an le contrat d'assurance initialement détenu par la compagnie Groupama pour les dommages aux biens (immobilier, mobilier, génie civil, ouvrages d'art et mobilier urbain).

Il précise que ce contrat prévoit d'assurer 16 bâtiments divers (mairie, salle polyvalente...), 5 préfabriqués (salle Grégoire, clubs informatique et des aînés...), 7 bâtiments Enfance-Jeunesse (2 écoles, CLSH...), 6 bâtiments non clos (préaux, patios...), 6 bâtiments sportifs (Complexe J.Arrieta, complexe du Moulin, vestiaires, sièges JP Teixidor...), 6 logements loués (appartements, villa Bonneriez...), 5 bâtiments loués (salle Baléares, bureau de La Poste...) ainsi que les biens mobiliers de tous ces bâtiments.

Monsieur Yannick Callarec signale également que les 2 terrains de padel sont assurés et le mobilier urbain jusqu'à 30.000 € et il relate les garanties prévues au nouveau contrat d'assurance ainsi que les franchises proposées (250 € pour tous les biens précités sauf pour les préfabriqués et les bâtiments non clos, 760 € de franchise).

Puis, il ajoute que le montant de la cotisation prévisionnelle s'élèverait à 15 224,37 € TTC comprenant la protection du patrimoine, l'assurance « catastrophes naturelles » et attentats et il propose au conseil d'approuver la signature du contrat susdit avec Groupama pour l'année 2022, et d'autoriser M. le Maire à signer ledit contrat ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

**Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la signature pour l'année 2022 du contrat Villassur avec la compagnie GROUPAMA, tel que joint à la présente délibération, pour les dommages aux biens (immobilier, mobilier, génie civil, ouvrages d'art et mobilier urbain), pour un montant prévisionnel de 15 224,37 € TTC comprenant la protection du patrimoine,**

**l'assurance « catastrophes naturelles » et attentats et autorise M. le maire à signer ledit contrat, ainsi que tout document utile dans ce dossier.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 15 : Approbation de l'avenant n° 8 d'assurance pour l'année 2022, avec la compagnie SMACL, pour les véhicules à moteur.**

Monsieur Yannick Callarec, conseiller municipal délégué, fait part à l'assemblée de la nécessité de prolonger d'un an le contrat d'assurance pour les véhicules à moteur initialement détenu par la compagnie SMACL.

Il précise que l'avenant n°8 au contrat initial prévoit d'assurer les 23 véhicules à moteur (camions, Caterpillar, Manitou, divers véhicules...) et il relate les garanties prévues au nouveau contrat d'assurance ainsi que les franchises proposées.

Puis, Monsieur Yannick Callarec ajoute que le montant de la cotisation prévisionnelle s'élèverait à 8.800 € TTC et il propose au conseil d'approuver la signature du contrat susdit avec la SMACL pour l'année 2022, et d'autoriser M. le Maire à signer ledit contrat ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

**Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la signature pour l'année 2022 de l'avenant n° 8 au contrat initial pour l'assurance des véhicules à moteur, pour un montant prévisionnel avoisinant les 8.800 € TTC et autorise M. le maire à signer ledit contrat, ainsi que tout document utile dans ce dossier.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 16 : Approbation de l'avenant n° 1 au contrat 1406 D, pour l'année 2022, avec la compagnie d'assurance CNP, pour les risques statutaires des personnels affiliés CNRACL.**

Monsieur Yannick Callarec, conseiller municipal délégué, fait part à l'assemblée de la nécessité de proroger d'un an le contrat d'assurance risques statutaires des personnels affiliés CNRACL initialement détenu par la compagnie CNP.

Il précise que cet avenant au contrat initial 1406 D signé en 2016 ne modifie pas les conditions particulières de remboursement à la ville par la CNP des traitements (délai de franchise, assiette retenue pour l'indemnisation).

Puis, Monsieur Yannick Callarec propose au conseil d'approuver la signature de l'avenant n° 1 au contrat susdit avec la CNP, pour l'année 2022, et d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

**Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la signature pour l'année 2022 de l'avenant n° 1 au contrat initial 1406 D avec la compagnie CNP, pour l'année 2022, pour les risques statutaires des personnels affiliés CNRACL et autorise M. le maire à signer l'avenant susdit, ainsi que tout document utile dans ce dossier.**

**PAS DE DISCUSSION**

.....

## QUESTIONS DIVERSES

### REMERCIEMENTS :

#### 1/ Décès :

➤ Remerciements de Madame Sylvie Rouzé, 1<sup>ère</sup> Adjointe du précédent mandat, pour les témoignages d'amitié et de sympathie manifestés lors du décès de son père, Monsieur Pierre Rouzé.

#### 2/ Divers :

➤ L'Etablissement Français du Sang nous remercie pour la mise à disposition de la salle polyvalente lors de la collecte de sang du 26 octobre 2021 et nous informe avoir accueilli 61 donneurs et prélevé 51 dons de sang.

➤ Monsieur Mark Oude Engberink, gérant-coordonnateur de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Avicenne, nous remercie d'avoir mis la salle Grégoire à la disposition des professionnels de santé du secteur pour leur réunion ayant eu lieu le 30 novembre.

- A l'issue des questions diverses, Monsieur Rallo rappelle à l'assemblée que la salle des Baléares a été réaménagée en deux cabinets médicaux et il annonce que les médecins généralistes, Docteurs Texier et Ramond, pourront débiter leur activité, début janvier 2022, en remplacement du Docteur Ristorcelli qui prend sa retraite.

- Ensuite, il donne la parole à Madame Bachès. Elle souhaite adresser ses remerciements chaleureux à tous les élus qui lui ont témoigné leur marque de sympathie lors du décès de sa maman.

- Monsieur Rallo estime que le soutien de ses collègues est très important lors de cette épreuve que représente la perte de sa mère car il s'agit d'un moment important dans une vie dont, malheureusement, on a du mal à se remettre car une maman est irremplaçable.

- Puis, faisant suite à sa demande, Monsieur Rallo invite Monsieur Bouillin à s'exprimer.

- Monsieur Bouillin déclare qu'il a été interpellé par un couple avec enfants, résidant près de son domicile, qui souhaitait connaître les animations de fin d'année organisées dans la commune.

- Il indique avoir été « embêté » pour leur répondre et demande à Monsieur le Maire s'il peut « éclairer sa lanterne » à ce sujet.

- Monsieur Rallo indique que le contexte actuel, lié à la crise sanitaire de la Covid-19 rend le maintien des animations très compliqué, que les directrices des écoles élémentaire et maternelle ont également annulé les spectacles de fin d'année, que les enfants sont de plus en plus touchés par le virus, que les parents ont peur et que les personnes âgées sont craintives.

- Il rappelle aux élus que le repas des aînés a dû être annulé par la municipalité en raison du nombre insuffisant d'inscrits. En effet, sur les 420 coupon-réponses retournées à la mairie, 70 personnes avaient choisi le repas et 350 avaient opté pour le colis de Noël.

- Monsieur Rallo ajoute que la commune serait confrontée aux difficultés du contrôle du passe sanitaire lors des animations et au respect des obligations réglementaires spécifiques à chaque manifestation.

- Il explique que sa nièce, qui travaille à la Mairie de Canet, lui a fait savoir que l'organisation du marché de Noël posait de gros problèmes avec l'application du passe sanitaire et qu'une réunion avec les commerçants canétois était prévue à cet effet.

- Monsieur Rallo déclare que la municipalité n'a pas souhaité prendre de risque en maintenant les animations car il aurait été difficile de mettre en oeuvre les obligations gouvernementales et de faire respecter les gestes barrières.

- Il donne l'exemple du marché de Noël de Perpignan et informe les élus que les commerçants non sédentaires se plaignent de ne pas faire de recettes satisfaisantes à cause de la difficulté pour accéder au marché, liée au contrôle du passe sanitaire qui a induit la mise en place d'une entrée unique.

- Monsieur Rallo conclut que la municipalité a préféré annuler ses animations de fin d'année dans un souci de sécurité.

- Selon Monsieur Cascalès, l'intérêt d'un marché de Noël n'est pas la recherche de recettes, et il estime que les explications avancées par le Maire pour justifier de l'annulation du marché à Saleilles, ne sont pas fondées. Il évoque les marchés de Perpignan et de Canet qui semblent bien fonctionner.

- Monsieur Rallo répond que les commerçants du marché de Noël de Perpignan râlent car ils ne vendent pas suffisamment et, à ce titre, une réunion a été organisée.

- Il rappelle que le marché de Noël de Saleilles rencontre du succès car les manèges sont gratuits. Or, les directrices des écoles ayant annulé les spectacles de fin d'année pour les élèves en raison notamment de l'interdiction du brassage, il ne pouvait pas maintenir la présence des manèges gratuits durant le marché. Il invite Madame Carton à expliquer la décision des directrices des deux écoles d'annuler les spectacles.

- Madame Carton informe les élus que les spectacles des écoles ont été annulés car la France se situe au stade 3 de l'épidémie, signifiant que le brassage des enfants entre les classes est interdit.

- Monsieur Cascalès déclare qu'aucune restriction n'est prévue sur les marchés de Noël.

- Selon Madame Carton, la décision d'annuler le marché de Noël est cohérente puisqu'elle suit l'interdiction du non-brassage des enfants aux écoles.

Si le marché avait été maintenu, la commune aurait été confrontée au brassage des enfants autour des manèges, et il lui semble irresponsable de respecter des règles strictes dans les écoles et d'assouplir ces mêmes règles pour le marché. C'est en ce sens et dans un souci de cohérence que la municipalité a préféré ne pas prendre de risque.

- Monsieur Rallo s'enquit auprès de Monsieur Bouillin pour savoir s'il a répondu à sa question.

- Monsieur Bouillin le lui confirme. Néanmoins, il estime qu'il ne faut pas se réfugier uniquement derrière « le Covid ». Il pense qu'avec un peu de bonne volonté, l'on peut mettre un certain nombre de choses en place, tout en respectant la réglementation en vigueur et la santé des personnes, afin d'éviter de rajouter de la morosité à la morosité.

- Il poursuit en indiquant qu'il a connaissance de plusieurs communes ayant organisé des animations qui ont bien fonctionné, et cela, malgré la situation sanitaire actuelle.

- Monsieur Cascalès souhaite revenir sur la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants le samedi 20/11/2021.

- Monsieur Rallo déclare qu'il ne se souvient pas avoir réceptionné de questions écrites émanant de Monsieur Cascalès et, par conséquent, il décide de ne pas donner suite à son intervention.

- Monsieur Cascalès lui fait remarquer qu'il a donné la parole à Madame Bachès, puis à Monsieur Bouillin.

- Monsieur Rallo l'informe qu'il a invité Madame Bachès à s'exprimer car elle voulait remercier les élus pour leur réconfort suite au décès de sa maman.

Il a ensuite proposé à Monsieur Bouillin d'intervenir en pensant que son intervention faisait suite aux propos de Mme Bachès.

- Ceci étant dit, Monsieur Cascalès poursuit son allocution, en déclarant qu'une partie de l'équipe municipale était venue pour participer à l'accueil des nouveaux arrivants le 20/11/2021. Or, lors de son discours, Monsieur le Maire a présenté les adjoints et, à sa grande surprise, il a oublié les conseillers municipaux qui s'étaient donné la peine de venir.

Il en conclut donc que, soit son équipe se réduit aux seuls adjoints, soit, il n'avait pas vu le reste de l'équipe qui avait pris le soin de remettre les colis de bienvenue aux nouveaux administrés.

- Monsieur Rallo répond à Monsieur Cascalès que son problème c'est qu'il est sournois lorsqu'il prend la parole pour ce type d'intervention, alors qu'il n'y a pas lieu de l'être.

- Monsieur Cascalès réfute le propos de Monsieur Rallo et répond qu'il s'en réfère aux faits.

- Monsieur Rallo lui rappelle qu'il a uniquement présenté les adjoints délégués aux nouveaux administrés, et qu'il n'a pas cité, non plus, les conseillers municipaux de la liste majoritaire présents.

- Monsieur Cascalès déclare que cela l'a surpris et même choqué.

- Monsieur Rallo lui répond qu'il est choqué pour bien peu de choses...

- Monsieur Tarda intervient pour préciser qu'il s'agit du protocole habituel mis en place pour chaque cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants.

- Monsieur Cascalès lui répond que lors de la dernière cérémonie d'accueil, tous les élus avaient été présentés, y compris les conseillers municipaux.

Il précise que Monsieur Ségalès, conseiller municipal de l'opposition lors du précédent mandat, était présent à cette dernière cérémonie, puis rappelle à Monsieur Rallo qu'il lui avait personnellement refusé l'entrée.

- Monsieur Rallo confirme lui avoir refusé l'entrée car, à cette époque-là, Monsieur Cascalès n'avait aucune raison d'être présent parmi les nouveaux arrivants car il n'en était pas un et il n'était pas élu.

- Monsieur Cascalès « remercie » le maire au nom des élus non présentés lors de la cérémonie du 20/11/2021.

- Monsieur Rallo rappelle qu'il a procédé comme à l'accoutumée et ajoute qu'il n'a présenté, ni les conseillers municipaux de la majorité, ni ceux de l'opposition.

- Monsieur Cascalès conteste les dires de Monsieur Rallo qui dit avoir agi de la même manière que les autres années.

- Monsieur Rallo fait le constat que chacun reste sur sa position et il décide de mettre un terme à ce débat.

Puis, il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous les élus et leur donne rendez-vous l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h36.